

Arrêt

**n° 52 028 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 16 avril 2010 à 6h55, notifiée le même jour à la partie requérante ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.- S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité égyptienne, est arrivée à une date indéterminée en Belgique.

1.2. Le 16 novembre 2009, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pour défaut de visa, qui lui a été notifié le même jour.

1.3. Le 15 mars 2010, l'administration communale d'Ixelles a délivré à la partie requérante un accusé de réception d'une demande introduite le 15 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 avril 2010, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

-article 7, alinéa 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

« 0- article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis :
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2 , de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, suisse, tchèque et maltaise (1) pour le motif suivant : (3)

* ***L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.***

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

* ***Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »***

1.5. Saisi d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué, le Conseil de céans a rejeté celle-ci par un arrêt n°42.136 du 22 avril 2010.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 149 de la Constitution ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse en délivrant un ordre de quitter le territoire à au requérant sans avoir répondu préalablement à la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis, a méconnu ses obligations de motivation, l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre, et ses obligations de prudence et de minutie.

3. Examen de la recevabilité du recours.

3.1. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'était vue délivrer le 16 novembre 2009 un ordre de quitter le territoire qui, à défaut de recours introduit à son encontre, est devenu définitif. La partie défenderesse estime que, pour cette raison, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante s'est contentée de réitérer son argumentation sans répondre à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, et n'a, à cet égard, pas formulé d'observations à l'audience.

3.3. Dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le Conseil observe qu'en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en tout état de cause exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel la partie requérante reste soumise, en manière telle que cette dernière ne justifie pas d'un intérêt au recours, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

4. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante à cet égard est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY